

...Niveau d'alerte N2 pour pollution de l'air aux particules fines : mesures complémentaires

Mise à jour le 24/01/2020

L'épisode de pollution aux particules fines en cours depuis ce mardi 21 janvier 2020 dans le bassin lyonnais/Nord-Isère a gagné en intensité.

Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a pris un nouvel arrêté renforçant les mesures d'urgence mises en place par l'arrêté du 22 janvier 2020. Les nouvelles mesures, dont les principales sont énumérées ci-dessous, sont fondées sur la nécessité de rétablir rapidement un air de qualité pour la sécurité sanitaire de tous.

Mesures additionnelles relatives au secteur du transport :

- ▣ **La circulation différenciée est renforcée** à Lyon, Villeurbanne et Caluire-et-Cuire. **Les seuls véhicules autorisés à circuler au sein de ce périmètre sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (vignette Crit'Air) de classe « zéro émission moteur », de classe 1, ou de classe 2 ;**

Mesures additionnelles relatives au secteur industriel :

- ▣ **Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution ;**
- ▣ Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité, arrêt temporaire des activités polluantes ;
- ▣ Gros émetteurs ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) : les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Mesures additionnelles relatives aux chantiers BTP et carrières :

- ▣ **Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.**

Mesures additionnelles relatives au secteur résidentiel :

- ▣ L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Le renforcement des mesures ci-dessus prendra effet à partir de ce jour 17h00. La mesure supplémentaire concernant la circulation différenciée prendra effet à compter du samedi 25 janvier à 05h00.

Renforcement des contrôles :

Le préfet fait procéder au renforcement :

- ▣ **des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;**
- ▣ **des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;**
- ▣ de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- ▣ des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- ▣ **des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;**
- ▣ **des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.**

Pour connaître de manière exhaustive l'ensemble des mesures de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, consultez les sites de la préfecture du Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/>) et d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr>)

Des relevés de la qualité de l'air sont effectués chaque jour à la mi-journée et détermineront la reconduction ou non de ces mesures en fonction de l'évolution de la qualité de l'air.

> AP_N2_BLNI - format : PDF   - 1,23 Mb

Partager   

Documents listés dans l'article :

 > AP_N2_BLNI - format : PDF - 1,23 Mb - [24/01/2020](#)

